

Pièces officielles dont le titre ne figure pas dans notre table des matières de 1876 [i.e. 1875]

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft (2): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334152>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

corps ne se sont pas tous présentés à ces revues. Ce fait s'est produit dans presque tous les corps.

En conséquence, il y aura une revue supplémentaire pour ceux qui n'ont pas paru à la première revue, afin qu'ils puissent être équipés, et à ce sujet nous avons l'honneur de transmettre les ordres suivants aux autorités militaires des cantons.

1. Les hommes qui pour un motif quelconque, n'ont pas paru aux revues des corps de l'année dernière, sont tenus d'assister à une revue supplémentaire, selon les prescriptions de l'ordre général du 25 août 1875.

2. L'équipement ainsi que les livrets de service remplis, à remettre aux intéressés, doit avoir lieu dans tous les cas lors du premier rassemblement des corps dont ils font partie.

3. Toutefois, les autorités militaires cantonales sont libres de faire procéder dans l'intervalle à l'équipement des intéressés, mais à la condition qu'il n'en résulte aucune dépense de solde et de subsistance pour l'administration militaire fédérale.

4. Les hommes qui, *sans justification*, ont fait défaut aux revues d'automne de l'année dernière, doivent être punis; les peines à infliger sont du ressort des cantons.

5. Un état des hommes équipés dans ces revues supplémentaires devra être transmis au divisionnaire, s'ils font partie de corps cantonaux et au chef de l'arme, s'ils appartiennent à des corps fédéraux; les divisionnaires et les chefs d'armes feront rapport à cet égard au Département soussigné.

6. Ces hommes seront inscrits dans les contrôles des cantons et il devra en être donné connaissance aux teneurs des contrôles militaires, selon les prescriptions de l'ordonnance du 31 mars 1875.

Le chef du Département militaire fédéral, SCHERER.

Aarau, le 27 décembre 1875

Le chef de l'arme de l'artillerie aux commandants des brigades d'artillerie, des divisions d'artillerie de position, des régiments d'artillerie de montagne, et des compagnies d'artificiers.

Dans le but de pouvoir établir avec exactitude le contrôle des officiers d'artillerie, je vous invite à faire remplir les formulaires ci-joints relatifs aux officiers des corps de troupes sous vos ordres. Ces formulaires seront adressés par vous, par la voie du service, aux commandants des unités (pour les brigades, les batteries, colonnes de parc, bataillons du train), et comprenant l'état des officiers au 31 décembre 1875 avec l'indication du service effectué dans le courant de l'année.

Ces pièces devront être retournées au soussigné avant le 15 janvier 1876.

*Le chef de l'arme de l'artillerie,
(Signé) HAUZ HERZOG.*

Pièces officielles dont le titre ne figure pas dans notre table des matières de 1876.

Circulaires du Département militaire fédéral.

	Pages
17 décembre 1874	27
22 —	29
22 —	29
28 —	30
28 —	62

28 décembre 1874	Sur les chevaux de cavalerie	62
14 janvier 1875	Sur la position qui est faite aux officiers de l'ancien état-major fédéral par la nouvelle loi	64
20 —	Sur la répartition des armes spéciales dans les 8 divisions.	62
28 —	Sur le recrutement des employés de chemin de fer.	76
8 février 1875	Démission de l'état major fédéral	76
9 —	Sur les écoles de sous-officiers d'artillerie	105
10 —	Sur le recrutement des troupes d'administration	107
19 —	Sur l'entrée en vigueur de la nouvelle loi militaire.	107
7 —	Sur les commandants de bataillon	123
3 avril 1875	Sur les sociétés volontaires de tir	170
6 —	Sur le recrutement des classes antérieures à 1855	172
20 —	Sur la vente des fusils Milbank-Amsler, du gros calibre.	183
20 —	Nomination des contrôleurs d'armes	183
19 —	Sur les écoles de tir de 1875	184
5 mai 1875	Sur l'équipement des recrues.	205
19 —	Sur le recrutement supplémentaire de la cavalerie	221
19 —	Promotion de quelques officiers de santé	221
26 —	Sur l'école de pionniers et sapeurs du génie	222
10 juin 1875	Sur le recrutement des instituteurs pour 1875	254
18 —	Sur la répartition des bataillons combinés	271
18 —	Sur l'école préparatoire des officiers du génie	271
21 —	Sur les employés de chemin de fer	272
26 —	Sur les livrets de service	302
25 —	Sur l'ordonnance relative à l'habillement	302
juillet 1875	Sur les fonctions supprimées des bataillons d'infanterie.	302
10 —	Sur l'indemnité de déplacement à allouer aux contrôleurs d'armes	303
22 —	Sur les instruments de musique des trompettes	317
22 —	Sur le remplacement des guêtres par des demi-bottes	318
30 —	Sur la nomination des officiers des corps de troupes fédérales	319
2 août 1875	Sur les présentations aux places de secrétaire de l'état-major.	320
7 —	Sur la numérotation des corps de troupes fédéraux	319
7 —	Sur la bonification aux cantons relative aux instruments de musique, tambours, signes distinctifs des divers grades	348
11 —	Sur l'indemnité allouée aux officiers nouvellement nommés	349
17 —	Sur les conditions d'exemption du service militaire des employés aux chemins de fer et aux bateaux à vapeur.	349
13 —	Nominations dans les troupes sanitaires	375
15 —	Sur le recrutement des troupes d'administration	361
7 —	Sur le contrôle des chevaux de cavalerie	393
23 —	Sur la nomination d'officiers de guides.	394
1 ^{er} octobre 1875	Sur les revues des nouvelles compagnies de guides	395
1 ^{er} —	Sur le recrutement de la cavalerie	396
1 ^{er} —	Sur l'incorporation dans la landwehr	396
2 —	Sur la récapitulation statistique des résultats de tir des sociétés volontaires de tir	397
5 —	Sur l'entrée en vigueur de la nouvelle formation des corps de troupes fédéraux	446
10 —	Sur l'incorporation du train	411
11 —	Sur les certificats de capacité pour officiers	411
12 —	Sur le recrutement des hommes nés avant 1855.	411
13 novembre 1875	Sur l'interdiction du port du fusil à répétition pour les gardes civiles en cas d'incendie	493
<i>Circulaires du chef d'arme et de l'instructeur en chef de l'artillerie</i>		
De février 1875	Sur les aspirants d'artillerie	108
1 ^{er} mars 1875	Sur la formation, nomination et promotion de sous-officiers d'artillerie	166
5 —	Sur les écoles de sous-officiers d'artillerie de position.	168

5	—	Sur les écoles de serruriers pour 1875	169
15	—	Sur la composition des cadres pour les écoles d'artillerie en 1875	184
8 septembre 1875		Sur les revues d'automne des corps de troupes fédérales d'artillerie	375
		<i>Circulaire du chef d'arme du génie</i>	
20 octobre 1875		Sur le recrutement pour 1876.	425
		<i>Circulaire du chef d'arme de l'infanterie</i>	
18 septembre 1875		Sur les adjudants sous-officiers montés et les chefs de caissons d'infanterie	366
11	—	Sur la nomination et promotion des officiers et sous-offi- ciers	

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

M. le Dr G. Ehrhardt, à Zurich, ayant demandé sa démission en qualité de membre du Tribunal militaire de cassation et de colonel à l'état-major judiciaire, le Conseil fédéral la lui a accordée avec remerciements pour les services rendus.

En date du 24 décembre 1875, le Conseil fédéral a placé M. Charles Zürcher, à Langnau, capitaine de la colonne de parc n° 5 d'élite, dans la colonne n° 4 de landwehr, et M. Alfred Zeerleder, à Berne, capitaine de la 4^e colonne de parc de la landwehr, dans la colonne de parc n° 5 de l'élite.

M. le colonel Fornaro, intendant du dépôt fédéral de guerre à Rappersweil (St-Gall), ayant, par lettre du 3 courant, demandé sa démission, le Conseil fédéral la lui a accordée avec remerciements pour les services rendus.

M. Alfred Höfliger, à Jona (St-Gall), capitaine d'artillerie, a été nommé en remplacement du démissionnaire.

A la suite de l'école de formation pour les officiers du génie, qui a eu lieu à Zurich, du 20 octobre au 20 décembre 1875, les aspirants dont les noms suivent ont été nommés lieutenants du génie :

MM. Alfred Oehler, à Aarau; Charles Bindschädler, à Töss; Hanz Ziegler, à Belinzone; Robert Reber, à Berne; Hermann Lindemann, à Aarau; Léon Béguelin, à Bienne; Emile Mayer, à Schaffhouse; Charles Hünerwadel, à Lenzbourg; et Guillaume de Montmollin, à Neuchâtel.

En outre, sont nommés :

Commandant du bataillon de génie n° 5 de landwehr : M. le major Emile Müller, à Granges.

Commandant du bataillon de génie n° 3 de landwehr : M. le capitaine Frédéric Von Werdt, de Tolffen (Berne), promu en même temps au grade de major.

France. Le *Bulletin de la Réunion des Officiers*, N° 1 de 1876, résume comme suit la situation de la réorganisation militaire française :

« En matière d'organisation générale, l'acte le plus important a été, sans contredit, la mise en vigueur des dispositions de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres et les effectifs de l'armée, loi importante qui a assis sur des bases définitives la constitution générale de toutes les armes, de tous les services, et plus particulièrement l'organisation intérieure de chacun des corps de troupe dans les diverses armes. On se rappelle quelles controverses passionnées ont précédé et accompagné la discussion de cette loi, notamment au sujet de l'organisation du régiment d'infanterie. Aujourd'hui, que l'on est entré sur le terrain des applications pratiques, et que les problèmes tactiques qui s'agitaient alors ont reçu une solution conforme aux exigences du combat moderne, on est en droit de se féliciter de l'apaisement général qui a succédé à des luttes un peu vives. Cette loi du 13 mars 1875

Sur la proposition du département militaire. — Arrête :

1. Le canton de Genève forme un arrondissement de recrutement à la tête duquel est placé un commandant d'arrondissement. Ce fonctionnaire peut être en même temps inspecteur des milices.

2. Les communes du canton forment dans leur ensemble une seule section placée directement sous l'autorité du commandant d'arrondissement et de son adjoint. Toutefois les contrôles matricules et de taxe militaire devront être tenus séparément pour chaque commune.

3. Le commandant d'arrondissement et ses employés sont nommés par le Conseil d'Etat. Ses bureaux sont à l'Hôtel de Ville de Genève.

4. Le commandant d'arrondissement a comme employés : un adjoint chef de section, trois commis et un employé aux recherches.

5. Le commandant d'arrondissement et son adjoint ont et exercent toutes les attributions dévolues par l'ordonnance fédérale du 31 mars 1875, aux commandants d'arrondissement, aux chefs de section et aux fonctionnaires communaux, à l'exception de celles concernant la reprise et la conservation des effets d'armement, d'équipement et d'habillement.

— 14 janvier 1876. Le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département militaire. — Arrête :

1. De nommer à l'emploi de chef de section adjoint du commandant d'arrondissement M. le major William Fitting, actuellement contrôleur des armes.

2. De nommer à l'emploi de commis du commandant d'arrondissement MM. Auguste Handschumacher dit Constantin, précédemment commis au bureau du Département, Jean-Daniel Raisin et Charles-Louis Anklen.

3. De nommer employé aux recherches dans le bureau du dit commandant, M. Louis Targe, précédemment commis dans le bureau du Département.

— 21 janvier. Vu l'ordonnance du Département militaire fédéral datée du 27 décembre 1875, concernant l'habillement, l'équipement et l'armement des recrues pour 1876.

Sur la proposition du Département militaire. — Arrête :

D'adresser la lettre suivante au Département militaire fédéral : ¹

« Notre Département militaire nous communique votre ordonnance du 27 décembre 1875. Cette ordonnance étant en contradiction formelle avec l'art. 145 de la loi sur l'organisation militaire, laquelle statue que « les recrues doivent être envoyées dans les écoles fédérales pourvues d'effets d'habillement et d'équipement neufs et conformes à l'ordonnance et aux modèles ; » nous vous faisons connaître qu'il nous est impossible de nous y conformer dans sa teneur actuelle »

Erratum. Dans notre dernier numéro (armes spéciales), page 38, au titre : *Pièces officielles*, lire : *tables des matières de 1875* au lieu de *1876*.

¹ Réponse arrêtée entre les délégués des Départements militaires des cinq cantons romands dans une conférence convoquée par Genève, tenue à Lausanne le 18 janvier 1876.

CONSULAT DE FRANCE A GENÈVE

Avis aux Français domiciliés dans les cantons de Genève, Vaud et Valais.

Les hommes faisant partie des classes 1855, 1856, 1857, jusques et y compris celle de 1866, qui ne seraient pas encore inscrits sur les contrôles de l'armée territoriale, dans leur dernier domicile en France, ou qui, étant inscrits, auraient négligé de faire les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872, sont invités à se présenter ou à s'adresser à la Chancellerie du consulat de France à Genève, **avant le délai de trois mois**, pour y prendre connaissance des formalités qu'ils ont à remplir, afin de se conformer aux dispositions des lois des 27 juillet 1872 et 18 novembre 1875.